**FAQ**

[1. Quels sont les rôles du coordinateur communal calamité publique ? 1](#_Toc30587518)

[2. Que faire suite à la survenance d’un évènement climatique important ? 1](#_Toc30587519)

[3. Que doit contenir la demande de reconnaissance ? 1](#_Toc30587520)

## Quels sont les rôles du coordinateur communal calamités publiques ?

Les agents communaux désignés comme « coordinateur calamités publiques » auront pour tâche de recenser le nombre de sinistrés et de photographier les dégâts les plus importants.

Ils seront aussi amenés à être à l’écoute des citoyens sinistrés, à répondre à leurs questions et à les inciter à prendre contact avec leur compagnie d’assurance.

Si le phénomène naturel est reconnu comme calamité naturelle publique, ils pourront se charger de la communication de cette reconnaissance et ils accompagneront les sinistrés dans l’introduction d’une demande d’aide à la réparation auprès du Service Régional des Calamités.

## Que faire suite à la survenance d’un évènement climatique important ?

Le coordinateur calamités publiques remettra au Bourgmestre les observations récoltées afin qu’il puisse estimer si le phénomène naturel rencontré présente, a priori, un caractère exceptionnel et décider d’introduire une demande de reconnaissance. Cette demande doit être introduite dans les 21 jours ouvrables de la survenance du phénomène !

Divers conseils peuvent être donnés aux personnes sinistrées. La commune peut décider de communiquer la brochure réalisée par le Service Régional des Calamités (voir dans les documents associés).

## Que doit contenir la demande de reconnaissance ?

La demande doit fournir les données suivantes :

* **La ou les dates de l’évènement.**

Si plusieurs jours, on peut mentionner « du …. au …. ».

* **La nature du ou des phénomènes (inondations, vents violents, chute de grêlons, etc.).**

Il est à noter que seuls les phénomènes mentionnés ici seront examinés. Il est important d’être précis.

* **L’estimation du nombre de sinistrés.**

Il s’agit d’une première estimation qui peut être complétée ultérieurement.

* **La zone géographique touchée au sein de la commune.**

Si toute la commune a été touchée, il suffit de mentionner son nom.

* **Le type de dommages subis.**

La description des dommages les plus importants est suffisante. Il peut être précisé dans la demande que cette liste n’est pas exhaustive.

* **La liste des principaux dommages au domaine public.**

Idem supra.

Vu les délais imposés pour la remise de la demande de reconnaissance, on ne peut imposer aux communes d’être exhaustives et complètes.

Ainsi, les communes qui n’ont pu rassembler toute l’information utile dans le délai de 21 jours ouvrables, peuvent mentionner dans leur demande qu’elle sera complétée ultérieurement.

Dans ce cas, il est essentiel que cette information complémentaire soit transmise dans les meilleurs délais. Aucun rappel ne sera fait aux communes pour l’obtenir et le phénomène naturel sera examiné sur base des images transmises.